



PREFETE DE LA HAUTE-MARNE

Thomas Rochaux

Préfecture

CHAUMONT, le 24 SEP. 2019

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des ICPE
et des enquêtes publiques

25 SEP. 2019

Dossier suivi par
UD DREAL Aube/Haute-Marne :
Flore BOUCHE
03.25.82.80.94
flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

préfecture :
Jean-Luc RAPINAT
03.25.30.22.20
jean-luc.rapinat@haute-marne.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 26/02/2019 une demande d'autorisation environnementale relative au projet de Parc éolien de Bonnacourt-Chauffourt comprenant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de BONNECOURT, CHAUFFOURT et FRÉCOURT (52).

Un accusé de réception vous a été délivré le 26/02/2019.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen, que votre dossier de demande est jugé régulier mais ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez en annexe 1, 2 et 3 au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer, dans une annexe, les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de 18 mois (délai nécessaire aux investigations complémentaires environnementales), à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées de la DREAL (Mme Flore BOUCHE - tél : 03.25.82.80.94 - Fax : 03.25.73.72.03 - flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr) reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

Monsieur le directeur
Parc Eolien de Bonbecourt-Chauffourt
71 rue Jean-Jaurès
62575 BLENEDECQUES

Annexe 1 – Tableau précisant les compléments à apporter au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Parc éolien de Bonnecourt-Chauffourt

Thématique	Compléments à fournir
Urbanisme	<p>Revoir le niveau d'enjeu paysager sur la base notamment des études suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le référentiel des paysages de la Haute-Marne de février 2016 porte sur des enjeux de protection et de préservation des paysages remarquables. Il identifie la ville de LANGRES comme un site à préserver. LANGRES se trouve à 15 km au nord-est du projet. Le projet est visible depuis la ville de LANGRES 2. L'étude sur la capacité des paysages Haut-Marnais à accueillir le développement de l'éolien de 2018 attribuée à la zone retenue par le porteur de projet des niveaux d'enjeux élevés voire maximum. Elle juge le développement de l'éolien incompatible notamment avec le Site patrimonial Lingon. <p>Les mesures ERC seront adaptées en conséquence.</p>
Natura 2000	<p>Les structures associatives de la Région n'ont semble-t-il pas été contactées en amont des études du projet. Certaines données figurant dans l'étude d'impact sont assez éloignées des effectifs observés lors des derniers comptages. Le pétitionnaire est invité à vérifier la cohérence de ces données avec les derniers comptages réalisées par les structures associatives locale (Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne et Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne notamment).</p>
Energie	<p>La réglementation relative aux réseaux électriques interne a évolué : les réseaux privés (liaisons souterraines à 20 000 volts) sont soumis aux dispositions de l'article R323-40 du code de l'énergie et des autres articles qu'il vise, et des arrêtés d'application notamment ceux du 17 mai 2001 (art.R323-28) et du 25 février 2019 (modalité de contrôle).</p> <p>Ainsi, les corrections suivantes sont à apporter au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>dans l'étude d'impact :</u> <ul style="list-style-type: none"> - page 233 : mettre à jour les références réglementaires notamment dans la Remarque, supprimer les termes « l'approbation des travaux ... du Code de l'Energie, et », ainsi que la dernière phrase qui est liée à cette approbation ; • <u>dans l'étude de dangers</u> <ul style="list-style-type: none"> - page 88 : les dispositions de l'article L.323-11 sont partiellement citées, en trois phrases, si le 1^{er} alinéa est maintenu : préciser dans la 1^{ère} phrase que les dispositions citées sont applicables aux réseaux publics et non pas aux réseaux privés tel que le réseau inter-éolien du parc et corriger la dernière phrase en reprenant la rédaction actuelle de l'article L.323-11 du code de l'énergie. <p>Emprise du projet : La liaison E1 - E2 du réseau électrique interne concerne le territoire de la commune de FRÉCOURT, certes sur une courte distance, de l'ordre de 20 mètres (plan d'ensemble n° 2/7 au 1/1 000). S'agissant d'une installation connexe au parc éolien, la question de considérer FRÉCOURT comme une</p>

Thématique	Compléments à fournir
	<p>commune d'accueil du projet peut le cas échéant se poser.</p> <p>Concernant les réseaux électriques externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le pétitionnaire veillera à la cohérence des informations sur les distances entre le projet et les postes sources ou explicitera les disparités constatées dans l'étude d'impact (pages 150 et 179) et dans l'étude de dangers (pages 49 et 90) ; • ajouter le nom des postes de « BASSIGNY » et « MONTIGNY-LE-ROI » (étude d'impact - page 179) ; • dans l'étude d'impact (page 217), à la dernière phrase du 3ème alinéa, supprimer les termes « et soumis ensuite à l'avis du Préfet (article 2 du décret du 1er décembre 2001) ». <p>Concernant le S3REnR :</p> <p>Le pétitionnaire doit corriger le dossier en faisant référence au S3REnR de Champagne-Ardenne révisé le 28 décembre 2015 (étude d'impact - page 313, étude de dangers - page 90).</p> <p>La contribution du service SAER-DREAL est joint en annexe.</p>
Biodiversité	<p>En application de l'article R122-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra compléter l'expertise écologique par les éléments demandés dans la contribution du service SEBP de la DREAL du 04/06/2019 en annexe.</p>
Paysage	<p>En application de l'article R122-5 du code de l'environnement, l'étude paysagère du DDAE devra compléter par les éléments demandés dans la contribution du service SEBP de la DREAL du 04/06/2019 en annexe.</p>
ARS	<p>Captage d'eau destiné à la consommation humaine :</p> <p>L'ARS confirme que le projet n'est pas inscrit dans un périmètre de protection de captage. Cependant, elle attire l'attention sur la présence de la ferme de Chezoy à proximité de l'éolienne E4, qui pourrait être alimentée par une ressource privée. Ainsi, le projet doit intégrer des mesures ERC adaptées en phase de chantier et durant l'exploitation (stockage du matériel et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).</p> <p>Le pétitionnaire devra prendre en compte le risque de contamination de cette ressource dans le cadre des études géotechniques du projet et lors de la réalisation des fondations des éoliennes.</p>
ICPE	<p>Le pétitionnaire précisera les éléments suivants dans son étude de danger :</p> <p>- <u>page 77 - Point relatif aux déchets</u> - il est rappelé au pétitionnaire que c'est lui en tant qu'exploitant qui est le producteur de déchets et non son sous-traitant assurant les opérations de maintenance. L'exploitant devra être en mesure de remettre les BSD correctement renseignés sur demande de l'inspection. Pour rappel : les sous-traitants assurant la maintenance du parc et assurant le regroupement de déchets en provenance de plusieurs parcs de propriétaires</p>

Thématique	Compléments à fournir
	<p>différents sont soumis à la rubrique 2718 de la nomenclature ICPE : tri, transit, regroupement de déchets dangereux.</p> <p>Si le stockage des déchets provient de plusieurs parcs du même propriétaire (titulaire figurant dans l'autorisation), c'est la rubrique 2710 qui s'applique au propriétaire en question.</p> <p>- <u>page 76 – Point relatif aux formations</u> : les risques encourus par le personnel exploitant ne sont pas seulement les risques « généraux » inhérents à tous les parcs éoliens, mais comprend également les risques propres au site en question. Ainsi, la formation dispensée doit également comprendre une présentation des risques propres au parc en question. Dans le cas présent, peut-être évoqué : le risque par rapport aux voies de randonnée qui passe en pied d'éolienne, les risques par rapport à l'autoroute A31, l'environnement particulièrement sensible, la présence de nid de Milan à proximité et la procédure idoine en cas de découverte de mortalité sur le parc (qui doit être prévenu ? quel est l'écologue qui suit ce parc ?), etc.</p> <p>- <u>page 117 – Point relatif aux rétentions d'huiles</u> : est-ce qu'il y a de l'huile pour le graissage/lubrification des rotors embarqués en nacelle ? Si oui, quel volume ? Le dispositif présente-t-il un système de rétention en cas de fuite ? Si oui, quel est son volume ?</p> <p>- <u>page 135 – Évaluation de la gravité par projection d'éléments</u> : Veuillez détailler le nombre de 60,986 personnes exposées/E02 (nombre de véhicule jour pris en considération sur A31, linéaire d'A31 exposé par le risque projection de pale) .</p> <p>- <u>page 138 - Évaluation de la gravité par projection de glace</u> : Veuillez détailler le nombre de 0,368 personnes exposées/E02 - Pourquoi avoir considéré que le nombre de personnes exposées sur l'A31 est nul (page 22-152)?</p> <p>Pièce manquante au dossier : Compléter votre dossier par un résumé non technique portant sur l'étude de danger.</p>



Service eau, biodiversité, paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste

Le service eau, biodiversité, paysages
au service coordonnateur

Nos réf. : SEBP/PPPC/JG

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jonathan GOUNET

jonathan.gounet@developpement-durable.gouv.fr

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 51 37 60 37

ANNEXE 8.2

contribution portant sur l'examen d'une demande d'autorisation environnementale

En réponse à votre saisine en date du 14 mars 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Pétitionnaire	Boralex
Commune Adresse	Bonnecourt, Chauffourt (52)
Type de projet	ICPE
Intitulé du projet	Parc éolien de Bonnecourt-Chauffourt
Coordonnées du siège social	
N° et date de dépôt	Dossier unique n°
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : Prénom : Adresse :

1) Caractère suffisant du dossier

a) Biodiversité

Etat initial :

Le dossier ne contient pas d'étude bibliographique du secteur. Il conviendra d'en faire une, c'est-à-dire une analyse des bases de données naturalistes existantes et la consultation d'associations locales qui disposent d'une connaissance du territoire sur plusieurs années.

Dans la description des conditions météorologiques sur le site lors des inventaires, la vitesse de vent est caractérisée par des qualificatifs tels que « modérée » ou « faible », sans plus de précision. Cela n'indique pas si la condition était favorable ou non pour les espèces recherchées. Il sera préférable d'indiquer directement les vitesses de vents mesurées.

Habitats/flore :

il est indiqué dans l'inventaire des habitats qu'un cours d'eau traverse le site d'étude sur une longueur de 1950 m. Il conviendra d'apporter des précisions sur ce milieu, la flore qui l'entoure, son intérêt pour la faune.

Il conviendra de joindre au dossier les données brutes des espèces de flore recensées sur l'aire d'étude.

Faune terrestre :

L'état initial de la faune terrestre relate uniquement les observations, sans les analyser. Il conviendra d'évaluer les enjeux sur le site en les hiérarchisant, puis d'en faire une synthèse cartographique.

Avifaune :

Il conviendra de joindre au dossier les données brutes des oiseaux recensés au cours des 2 sorties de recherche d'espèces patrimoniales, en période de reproduction.

Le site du projet se trouve à proximité de sites connus de nidification du Milan royal. L'espèce a par ailleurs été régulièrement observée lors des inventaires. Il conviendra donc d'approfondir les recherches sur cet oiseau, dans un état de conservation défavorable et particulièrement sensible à l'éolien, aux alentours du projet. Pour commencer, il conviendra de prendre contact avec des associations spécialistes de l'espèce dans le secteur, afin d'avoir une vision d'ensemble de l'enjeu, établie sur plusieurs années.

Ensuite, une étude spécifique devra être réalisée, comportant a minima 8 journées de recherche, réparties ainsi : 5 sorties entre mi-mars et mi-avril, de 10h à 17h, puis 3 sorties entre mi-mai et mi-juillet, de 9h à 13h. Les observations devront couvrir un territoire s'étendant au moins jusqu'à 10 km autour du projet, et avoir lieu par temps clair et ensoleillé. Elles devront permettre de localiser les nids et couples cantonnés, et d'identifier clairement les zones de chasse et voies de déplacement régulièrement empruntées. Les 2 sorties de recherche d'oiseaux patrimoniaux réalisées sur l'aire d'étude immédiate en 2016 tendent à montrer que le site est utilisé régulièrement par les Milans royaux nicheurs à proximité. Il s'agirait donc d'une aire de chasse préférentielle. L'enjeu est donc très fort et l'implantation d'éoliennes y est à proscrire.

Concernant les inventaires de l'avifaune en migration, ils sont restreints à l'aire d'étude immédiate. Cela ne permet pas l'identification des couloirs de migrations préférentiels dans le secteur, et donc d'évaluer l'impact fonctionnel du choix de la zone d'implantation sur la faune volante. En outre, la météo lors de la période pré-nuptiale était plutôt défavorable, avec 4 jours de pluies sur 7 jours d'inventaires. Il conviendra de réaliser plusieurs points d'observation lors des inventaires en périodes de migration, permettant de prospecter a minima jusqu'à 5 km autour du projet. En période pré-nuptiale, 8 journées d'observation entre mi-février et mi-mai sont attendues, 10 en période post-nuptiale, entre mi-août et mi-novembre. Ces observations doivent être réalisées par une météo favorable, permettant une bonne visibilité à distance.

Chiroptères :

Malgré les enjeux chiroptères importants relevés sur l'aire d'étude, sur laquelle 19 espèces de chiroptères ont pu être recensées, aucune écoute en hauteur n'a été réalisée. Il conviendra de procéder à des enregistrements en continu, en hauteur et sur un cycle biologique complet, sans échantillonnage, de l'activité des chiroptères. Ces enregistrements seront réalisés au moyen d'un mât de mesure, à une hauteur d'environ 50 m.

Impacts :

Les impacts des emprises du projet sur les habitats sont décrits, mis à part l'impact des renforcements de chemins existants. Cela peut entraîner l'altération d'abords de chemins possédant une certaine valeur écologique. Il conviendra donc de décrire l'impact attendu dans le cadre de ce projet.

Un bon nombre d'espèces de chiroptères hiberne dans un gîte à 2 km du projet. Celui-ci est par ailleurs bordé de nombreuses zones boisées qui possèdent une potentialité d'accueil de gîtes. D'une manière générale, l'activité et la diversité d'espèces sont importantes sur le site. Le risque de perte d'habitats par dérangement en phase d'exploitation, engendré par l'ajout d'éoliennes, mérite donc d'être évalué en détail. Le fait de considérer à la fois un risque de mortalité et un phénomène d'effarouchement n'est pas contradictoire. En effet, cela pourra dépendre de facteurs tels que les espèces considérées, leur utilisation du site, potentiellement la météo. L'argument selon lequel une sensibilité forte à la perte d'habitats est incompatible avec le risque de mortalité connu des chiroptères n'est donc pas recevable.

Solutions alternatives :

Parmi les 4 variantes envisagées pour le projet, toutes sont implantées perpendiculairement au sens général Sud-Ouest/Nord-Est de la migration de l'avifaune, et toutes proposent des éoliennes implantées à moins de 100 m en bout de pâles d'éléments boisés. Ainsi, aucune variante ne semble conçue pour minimiser l'impact du projet sur la faune. Il conviendra de proposer et d'analyser les avantages et inconvénients d'une variante respectant un alignement parallèle au sens général de la migration et un éloignement des éléments boisés supérieur à 200 m en bout de pale.

Séquence ERC :

Une des mesures d'évitement proposées consiste en un choix d'implantation favorisant l'éloignement aux zones à enjeu. Le projet comporte des éoliennes sur des zones à enjeux forts donc cette mesure n'est pas respectée, il n'y a pas lieu de la présenter dans le dossier.

En phase chantier, pour éviter de déranger la faune nicheuse, il est prévu de ne pas débiter les travaux de terrassement et de voiries entre le 1/04 et le 31/07. Afin de prendre en compte l'ensemble des espèces potentiellement nicheuses aux abords des cultures, il conviendra de ne pas débiter ces travaux entre le 1/03 et le 31/08.

Il est prévu d'entretenir mensuellement les abords immédiats des éoliennes entre début avril et fin septembre, afin d'éviter la repousse d'une végétation attractive pour la faune. Cependant, il conviendra d'ajouter à cette mesure la mise en place d'un matériau défavorable au développement de végétation, dans le but de ralentir la repousse.

En l'absence de suivi de l'activité des chiroptères en altitude, en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, il est impossible d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques de référence localement. Les critères de mise en drapeau des éoliennes devront donc être plus larges afin d'assurer une réduction d'impact suffisante pour garantir des impacts résiduels nuls, faute de quoi le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ». La DREAL Grand Est recommande que l'ensemble des éoliennes soient arrêtées dans ces conditions et uniquement celles-ci :

- de début avril à fin octobre
- du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever soleil)
- lorsque la température est supérieure à 10 °C
- à des vitesses du vent inférieures à 6 m/s.

Quoi qu'il en soit, les enjeux relatifs aux chiroptères sont importants sur ce site, comme le montrent la diversité d'espèces recensées et leurs niveaux d'activité conséquents. Les éoliennes E5 et E6 sont situées sur des zones à enjeux forts chiroptères, à moins de 100 m de boisements en bout de pâles, ce qui est largement inférieur aux recommandations minimales d'un éloignement de 200 m de boisements en bout de pâles. Ainsi, pour ces 2 éoliennes, la mesure de bridage précédente apparaît insuffisante et des mesures complémentaires devront être proposées, telles qu'une modification de leur implantation, ou un arrêt des machines toutes les nuits de début avril à fin octobre, sans conditions météorologiques.

Enfin, il conviendra de mettre en drapeau les éoliennes lorsque la vitesse du vent est insuffisante pour produire de l'énergie (cut-in speed).

En faveur du Milan royal et autres rapaces, le pétitionnaire propose l'arrêt des éoliennes pendant la fenaison, et 2 jours après. Il s'agira de préciser dans quel périmètre s'applique la mesure, c'est-à-dire jusqu'à quelle distance des éoliennes on considère que les espèces se dirigeant vers une zone fauchée seront impactées par le parc. La distance choisie devra être justifiée, compte-tenu de la présence du Milan royal. Le choix d'un arrêt prolongé 2 jours après les fauches doit également être justifié. Il conviendra en outre de caractériser la réduction de mortalité attendue grâce à cette mesure, afin de démontrer sa suffisance.

Un système de détection/effarouchement de l'avifaune sera également installé sur les éoliennes E3 et E4, soit les éoliennes en extrémité Nord des 2 lignes du parc. Le modèle n'a pas été statué, ni aucune des caractéristiques minimales auxquelles il devra répondre. Il conviendra de se positionner sur un des systèmes existants, qui constituera une référence technologique minimale à mettre en place, le système finalement installé devra remplir ces exigences minimales. En outre, le système doit couvrir l'ensemble du parc. Il doit permettre la détection d'un oiseau arrivant par le Sud, ce qui semble compliqué au vu du choix d'installation, limité aux éoliennes E3 et E4. Quoi qu'il en soit, la technologie ne présente pas de retour d'expérience suffisant pour être reconnu comme une mesure de réduction efficace. Il faut donc démontrer l'impact sur la réduction de la mortalité par un suivi du dispositif selon un protocole à détailler dans le dossier. Il n'existe pas aujourd'hui de protocole officiel de suivi des dispositifs de détection/effarouchement. Le pétitionnaire doit proposer dans son dossier un protocole permettant de

vérifier la fiabilité de la détection des oiseaux par le système et l'efficacité (notamment à long terme) du dispositif d'effarouchement pour éviter les collisions. Des mesures de réduction complémentaires devront être prévues pendant les premières années d'exploitation, telles qu'une mise en arrêt systématique des éoliennes à certaines périodes, en parallèle de la mise à l'épreuve du système. Il faudra par ailleurs évaluer l'impact du dispositif sur la perte d'habitats par dérangement pour toutes les espèces potentiellement présentes sur la zone d'étude (espèces nicheuses, chiroptères...). En effet, les signaux d'effarouchement peuvent induire du dérangement.

Une autre mesure proposée consiste à localiser les nids de Milans royaux, rechercher des champs de luzerne d'au moins 70 ha à moins de 2,5 km autour des nids avérés, et procéder à une fauche graduée de ces champs, par bande de 2 ha par jour, pendant toute la période de reproduction. Cette proposition soulève différentes problématiques, notamment le risque de manquer un nid lors du suivi, l'absence de mesure au début de la nidification (un délai sera nécessaire pour localiser les nids, des champs de luzerne suffisamment grands à proximité, pour contractualiser avec les exploitants agricoles concernés), le risque de ne pas trouver une surface de luzerne suffisante pour mettre en œuvre la mesure, et la météo parfois défavorable. Il conviendra tout d'abord de détailler le protocole de recherche des nids de Milans royaux, qui devra être mis en place dans un rayon minimal de 10 km autour du projet. Ensuite, il s'agira de justifier qu'un champ de luzerne de 70 ha est suffisant pour une nichée, et de s'assurer que la mise en œuvre d'une telle mesure est possible dans tous les cas de figure (rapidité d'action, disponibilité de champs, accord des exploitants). Enfin, un suivi d'efficacité devra être mis en place, afin de s'assurer que le report de populations attendu fonctionne.

Dérogation espèces protégées :

Compte tenu de l'implantation du parc sur une aire de chasse préférentielle des Milans royaux nicheurs à proximité, mais également dans le couloir de migration de l'espèce, vérifié par les gros effectifs observés en migration pré-nuptiale (malgré une météo peu favorable) et post-nuptiale, en l'état des mesures proposées, une mortalité de Milan royal en périodes de reproduction ou de migrations ne saurait être considérée accidentelle, et serait donc illégale. Une demande de dérogation à la réglementation espèces protégées apparaît nécessaire, avec des mesures complémentaires, car la séquence ERC n'est actuellement pas satisfaisante pour qu'une telle dérogation soit accordée.

Suivi environnemental :

Au vu des enjeux présents sur le site, notamment du fait de la forte présence du Milan royal en périodes de reproduction et de migrations, il conviendra d'étendre la durée du suivi de mortalité, qui devra débuter dès mi-février, jusqu'à mi-novembre, à raison d'une sortie par semaine.

Les enjeux chiroptères sur le site justifient également que le suivi d'activité s'étende sur tout le cycle biologique de ces espèces, soit de début avril à fin octobre.

Le Milan royal est une espèce de sensibilité très forte à l'éolien, ce qui justifie la réalisation d'un suivi d'activité. Un protocole de suivi devra donc être proposé, et recouvrir la reproduction et les migrations, donc s'appliquer du 15 février au 15 novembre.

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
Etude écologique (Etat initial)	Réaliser une étude bibliographique des enjeux faune connus dans le secteur du projet.	R 122-5
Etude écologique (Etat initial)	Préciser les vitesses de vents mesurées lors des inventaires.	R 122-5
Etude écologique p.79 (Habitats/flore)	Décrire le cours d'eau traversant le site, la flore environnante et son intérêt biologique.	R 122-5
Etude écologique (Habitats/flore)	Joindre les données brutes des inventaires flore.	R 122-5
Etude écologique p.232	Hiérarchiser et réaliser une synthèse cartographique des enjeux faune	R 122-5

(Faune terrestre)	terrestre.	
Etude écologique (Avifaune)	Joindre les données brutes des observations spécifiques aux espèces patrimoniales en reproduction.	R 122-5
Etude écologique (Avifaune)	Contacteur des associations naturalistes locales au sujet du Milan royal.	R 122-5
Etude écologique (Avifaune)	Réaliser une étude spécifique pour le Milan royal en période de reproduction.	R 122-5
Etude écologique (Avifaune)	Refaire les inventaires en périodes de migration dans un rayon d'au moins 5 km autour du projet, par une météo favorable.	R 122-5
Etude écologique (Chiroptères)	Réaliser des enregistrements d'activité chiroptères en continu, en altitude et sur un cycle biologique complet, sans échantillonnage.	R 122-5
Etude écologique p.343 (Impacts habitats)	Préciser l'impact du renforcement de chemins d'accès sur les milieux naturels qui les bordent.	R 122-5
Etude écologique p.305 (Impacts chiroptères)	Développer l'analyse du risque de perte d'habitats en phase d'exploitation pour les chiroptères.	R 122-5
Etude écologique p.336 (Solutions alternatives)	Proposer une variante d'implantation parallèle à l'axe général de migration et respectant une implantation de chaque éolienne à plus de 200 m d'éléments boisés en bout de pâles.	R 122-5
Etude écologique p.380 (ERC)	Retirer l'éloignement des zones à enjeux de la séquence ERC.	R 122-5
Etude écologique p.381 (ERC faune nicheuse)	Débuter les travaux de terrassement/voiries entre le 1/09 et le 28/02, et en cas d'impératif majeur faire valider par l'inspecteur ICPE le suivi réalisé par l'écologue.	R 122-5
Etude écologique p.383 (ERC faune volante)	Mettre en place un matériau défavorable au développement de végétation au niveau des plateformes des éoliennes, en plus de l'entretien.	R 122-5
Etude écologique p.386 (ERC chiroptères)	Corriger les conditions d'arrêt des éoliennes en faveur des chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (ERC chiroptères)	Proposer d'autres mesures de réduction pour les éoliennes E5 et E6, en zone d'enjeux forts chiroptères.	R 122-5
Etude écologique (ERC faune volante)	Rajouter la mise en drapeau des éoliennes en-deça de la cut-in speed.	R 122-5
Etude écologique p.390 (ERC avifaune)	Préciser, justifier, et estimer la réduction d'impact attendue par la mesure d'arrêt des éoliennes en période de fenaison.	R 122-5
Etude écologique p.391 (ERC avifaune)	Détailler et compléter la mesure d'installation d'un système de détection/effarouchement de l'avifaune.	R 122-5
Etude écologique p.392 (ERC avifaune)	Justifier les paramètres, la faisabilité, et suivre l'efficacité de la mesure de fauche graduelle dans des champs de luzerne.	R 122-5
Etude écologique p.407 (DEP)	Ré-évaluer la nécessité d'une demande de dérogation espèces protégées pour le Milan royal.	R 122-5
Etude écologique p.403 (Suivi environnemental)	Etendre la durée du suivi de mortalité afin d'intégrer l'ensemble des migrations.	R 122-5
Etude écologique p.405 (Suivi environnemental)	Etendre la durée du suivi d'activité des chiroptères du 1/04 au 31/10.	R 122-5
Etude écologique (Suivi environnemental)	Proposer un protocole de suivi d'activité de l'avifaune entre le 15/02 et le 15/11.	R 122-5

b) Paysage

L'étude paysagère est complète ; les enjeux principaux sont bien identifiés, et les analyses et photomontages sont de bonne qualité.

2) Rejet de la demande

Sans objet

3) Appréciation du projet

Paysage

Le projet est implanté dans l'unité paysagère des collines et lacs de Langres. D'après le référentiel des paysages de la Haute-Marne, ce paysage constitue un site réellement remarquable, caractérisé par un jeu de vues réciproques entre Langres, ses collines, ses plaines et ses lacs. Langres, dotée d'un patrimoine architectural et paysager exceptionnel et reconnu comme tel, bénéficie en effet d'un admirable balcon sur l'écrin paysager dans lequel s'inscrit la ville ; la promenade des remparts offre des vues panoramiques spectaculaires sur les collines et les lacs en contrebas. La position stratégique de Langres en belvédère sur le grand paysage lui confère, ainsi qu'à l'ensemble du panorama qui s'ouvre depuis la ville, une sensibilité majeure vis-à-vis de l'éolien. Pour ces raisons, l'étude sur la capacité des paysages à accueillir le développement de l'éolien en Haute-Marne place le secteur d'implantation du projet en zone incompatible à l'éolien.

Les trois éoliennes les plus au sud du projet seront partiellement visibles depuis les remparts, la majeure partie voire la totalité des mâts masquée par les petits monts au sud de l'A31 au niveau de Dampierre. Les trois les plus au nord seront masquées par les premières, le choix de l'implantation ayant été orienté par cette vision depuis Langres. Une version avec des alignements nord-est / sud-ouest – pour le même nombre d'éoliennes – aurait cependant pu être étudiée pour essayer de réduire encore plus la perception depuis la ville.

En vision plus rapprochée, le projet s'installe sur un plateau relativement étroit (environ 5 km) entre deux cuestas ; il est en contrebas d'environ 70 m de l'unité paysagère des plateaux ondulés de Nogent, de Leffonds à Perusse, plateau équivalent à l'altitude de Langres, et domine presque d'autant la plaine du Bassigny. Sur le rebord du premier plateau, au-dessus de la commune de Chauffourt, le belvédère du plateau de Ségrey offre un large panorama sur la plaine du Bassigny ; des éoliennes de 150 m, soit le dénivelé entre le plateau de Ségrey et le Bassigny, implantées au milieu de cette organisation topographique spécifique, en atténueront grandement la lecture. Par ailleurs, étant à seulement à 3 km du belvédère de Ségrey et les pales étant plus hautes que les observateurs, elles vont créer un point d'appel particulièrement prégnant dans le paysage et concurrencer très fortement la lecture du paysage ouvert actuel.

En raison des forts impacts paysagers sur l'entité des collines et lacs de Langres, sur la lecture brouillée de la plaine du Bassigny depuis des lieux aménagés pour la découverte du paysage, **je donne un avis défavorable à ce projet.**

Si toutefois ce projet devait être accepté, toutes les mesures d'accompagnement ne devront pas être mises en œuvre. C'est le cas pour la mise en place d'un panneau d'information sur le parc éolien au niveau du belvédère de Ségrey ; les informations sur cette énergie sont suffisamment mises à la disposition du public par d'autres moyens pour ne pas avoir à ajouter des éléments artificiels en milieu naturel, qui par ailleurs s'apparentent à de la publicité, interdite hors agglomération. Les mesures relatives à l'enfouissement des lignes électriques dans les villages les plus proches du projet, ou encore la mise en place d'une table de lecture des paysages au belvédère de Ségrey, seraient beaucoup plus opportunes.

4) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable

Sans objet à ce stade

L'adjoint au chef de pôle



Rémi SAINTIER

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 25 avril 2019

Nos réf. : SAER-PER SC-YM/AE19-18
Vos réf. : Préfecture52-SCPPAT-BE du 14 mars 2019
Affaire suivie par : Sandrine CLARISSE et Yves MESLARD
sandrine.clarisse@developpement-durable.gouv.fr
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 37 61 55 / 63 - Fax : 03 51 37 60 01

Le Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

au service coordonnateur (UD DREAL Haute-Marne)

Objet : contribution dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale

Pétitionnaire	BORALEX BONNECOURT-CHAUFFOURT SARL
Commune - adresse	Bonnecourt, Chauffourt
Intitulé du projet	Parc éolien de Bonnecourt-Chauffourt

Suite à la saisine en date du 14 mars 2019, mise à disposition sur la plate-forme collaborative ANAE, j'ai procédé à l'examen du dossier en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, ainsi que les autres thèmes liés à l'énergie relevant de mon service.

En premier lieu, j'ai bien noté que le pétitionnaire présente un projet composé de 6 éoliennes dont le type n'est à ce jour pas défini, d'une puissance comprise entre 3 et 3,45 MW (soit au maximum 20,7 MW pour l'ensemble du parc) et d'une hauteur totale maximale de 150 mètres, ainsi que de 2 postes de livraison.

1) Autorisation d'exploiter énergie :

Ce projet d'une puissance maximale inférieure à 50 MW ne nécessite pas une autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. Le pétitionnaire ne l'a d'ailleurs pas sollicitée, le projet étant réputé autorisé.

2) Autres thèmes « énergie » :

2.1 : Eloignement des éoliennes du réseau de transport d'électricité HTB

Les éléments du dossier n'appellent pas de remarque de ma part dans la mesure où il n'existe pas de lignes de transport d'électricité HTB à proximité des éoliennes projetées.

2.2 : Réseau électrique interne

La réglementation sur les réseaux électriques a évolué. En effet, suite à la publication de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance dont l'article 59 a modifié l'article L.323-11 du code de l'énergie, et du décret n° 2018-1160 du 17 décembre 2018 qui a mis en cohérence l'article R.323-40, le réseau électrique interne, constitué de liaisons souterraines à 20 000 volts, n'est plus soumis à approbation (R.323-26 et R.323-27), ni aux dispositions des articles R.323-29 (inscription dans le SIG du gestionnaire de réseau) et R.323-30 (contrôle technique) et de leurs arrêtés d'application respectifs des 11 mars 2016 et 14 janvier 2013.

Un réseau privé, de cette nature, est désormais soumis aux dispositions de l'article R.323-40 du code de l'énergie, des autres articles qu'il vise, et des arrêtés d'application, notamment ceux du 17 mai 2001 (arrêté évoqué à l'article R.323-28) et du 25 février 2019 (modalités de contrôle).

Plusieurs éléments du dossier appellent les observations suivantes :

- * dans l'étude d'impact (page 233), il est indiqué que le passage en domaine public du raccordement électrique interne nécessitera l'approbation des travaux en application de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- * dans l'étude de dangers (page 88), les dispositions de l'article L.323-11 sont partiellement citées, en trois phrases :
 - la première phrase correspond au premier alinéa de l'article L.323-11, qui concerne l'établissement des servitudes liées aux ouvrages du réseau public sur les propriétés privées non closes et non bâties, et qui n'est donc pas applicable aux ouvrages électriques privés tel que le réseau électrique interne du parc éolien,
 - la troisième phrase n'est pas conforme à la rédaction issue de la loi du 10 août 2018 précitée, pourtant en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Par conséquent et pour conclure, le pétitionnaire doit mettre à jour son dossier, en procédant ainsi :

- * étude d'impact - chapitre E - § 2-1b - sous-§ Les tranchées (page 233) : dans la *Remarque*, supprimer les termes « l'approbation des travaux ... du Code de l'Énergie, et », ainsi que la dernière phrase qui est liée à cette approbation ;
- * étude de dangers - § 5.2.5 (page 88), au 1^{er} alinéa (dans le cas où celui-ci serait maintenu) :
 - pour la première phrase, préciser que les dispositions citées sont applicables aux réseaux publics et non pas aux réseaux privés tel que le réseau inter-éolien du parc ;
 - corriger la dernière phrase en reprenant la rédaction actuelle de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Par ailleurs, je constate que la liaison E1 - E2 du réseau électrique interne concerne le territoire de la commune de Frécourt, certes sur une courte distance, de l'ordre de 20 mètres (plan d'ensemble n° 2/7 au 1/1 000). S'agissant d'une installation connexe au parc éolien, la question de considérer Frécourt comme une commune d'accueil du projet peut le cas échéant se poser.

2.3 : Réseau électrique externe

Concernant le réseau « externe », le pétitionnaire évoque des hypothèses de raccordement sur les postes sources de Montigny-le-Roi, Bassigny, Champigny-les-Langres, Rolampont et Bourbonne-les-Bains situés à proximité du projet.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- les distances entre le projet et ces postes sont fortement disparates entre celles présentées dans l'étude d'impact (page 179) et celles figurant notamment à la page 150 ou dans l'étude de dangers (pages 49 et 90) : par exemple, les postes de Montigny-le-Roi, Bassigny et Champigny-lès-Langres sont respectivement situés à 4, 12 et 13 kilomètres à vol d'oiseau des postes de livraison du projet ;
- la référence aux postes de Bassigny (situé à Nogent) et Montigny-le-Roi (situé à Val de Meuse) n'est pas homogène (étude d'impact - pages 150 et 179) ;
- le poste HTB 225 000/63 000 volts de Rolampont, géré par RTE, n'est pas un poste source et ne comporte pas d'équipements permettant de raccorder par des ouvrages HTA 20 000 volts les postes de livraison prévus par le pétitionnaire (étude d'impact - pages 150 et 179) ;
- il est fait référence à une réglementation obsolète (étude d'impact - page 217), puisque le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 (et non pas « 2001 ») est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016 et que son article 2 a été remplacé à cette date par l'article R.323-25 du code de l'énergie, et qu'en outre cette réglementation ne prévoyait pas que ce type d'ouvrage soit soumis à approbation (« avis du Préfet »).

En conclusion, le pétitionnaire doit modifier son dossier en procédant ainsi :

- * veiller à la cohérence des informations sur les distances entre le projet et les postes sources, ou expliciter les disparités constatées dans l'étude d'impact (pages 150 et 179) et dans l'étude de dangers (pages 49 et 90) ;
- * ajouter le nom des postes de « Bassigny » et « Montigny-le-Roi » (étude d'impact - page 179) ;
- * dans l'étude d'impact (chapitre E - § 2-3b - Sous-§ Réseau électrique externe - page 217), à la dernière phrase du 3^{ème} alinéa, supprimer les termes « , et soumis ensuite à l'avis du Préfet (article 2 du décret du 1^{er} décembre 2001) ».

2.4 : Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR)

Dans l'étude d'impact (notamment pages 150 et 179, ainsi que 313), le pétitionnaire évoque le S3REnR de Champagne-Ardenne validé le 28 décembre 2015 par le préfet de région, et présente pour chacun des postes cités dans le § 2.3 ci-dessus, la puissance d'EnR déjà raccordée, la capacité réservée aux EnR, la puissance des projets EnR dans la file d'attente du gestionnaire du réseau, et la capacité restant à affecter (page 150).

Quelques éléments appellent les remarques suivantes :

- étude d'impact (page 313) : il est fait référence au schéma initial validé en 2012 ;
- étude de dangers (page 90) : il est fait référence au schéma de la région Auvergne.

Il apparaît qu'aujourd'hui la capacité restant à affecter aux EnR sur les postes précités est nulle (*source caparéseau*).

Il est en outre rappelé :

- que dans la zone d'influence du poste de Champigny-lès-Langres, des projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou d'étude,
- qu'au moment de la définition des modalités de raccordement par Enedis, qui interviendra après l'autorisation du parc éolien, les capacités restant à affecter seront susceptibles d'être inférieures si d'autres installations de production sont entrées dans la file d'attente, ou supérieures si des installations de production sont sorties de la file d'attente ou ne se sont pas concrétisées.

Je précise que le 17 décembre 2018, RTE a fait part au préfet de région de son intention d'engager la révision des S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut cependant être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma.

En conclusion, le pétitionnaire doit corriger le dossier en faisant référence au S3REnR de Champagne-Ardenne révisé le 28 décembre 2015 (étude d'impact - page 313, étude de dangers - page 90).

Conclusion :

A) Autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Le dossier d'autorisation environnementale est jugé régulier en ce qui concerne cette procédure.

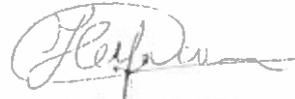
B) Autres thèmes « énergie »

Le pétitionnaire doit modifier son dossier, selon les indications détaillées en conclusion des § 2.2, 2.3 et 2.4 du présent avis.

Les éléments conclusifs ci-dessus ne valent que si la consistance du projet actuellement présentée dans le dossier est maintenue lors de l'instruction.

En tout état de cause, dans le cas où le dossier devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire dans le cadre de la recevabilité, le SAER de la DREAL devra être consulté sur la base du dossier complété, afin de pouvoir apporter des éléments actualisés sur les capacités réservées dans les postes sources par le S3REN, dont le suivi -en particulier, la capacité restant à affecter- est assuré à tout instant par le SAER.

La cheffe du pôle énergies renouvelables adjointe,



Corinne HELFER

